



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune du CHAMP SAINT PERE, sous la présidence de M. Jean FERRAND, Maire du CHAMP SAINT PERE, dûment convoqués le 13 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 16

PRESENTS : M. Jean FERRAND, Mme Marie-Paule GABILLEAU, M. Laurent GENTREAU, Mme Cécile BIRON, M. Geoffrey LEMETOUR, Mme Nathalie BOILEAU, Mme Nicole GILBERT (quitte la séance à 21h01), M. Philippe TESSIER, M. Marcel AUBINEAU, M. Eric CHAUVET, Mme Danièle BACH, M. Dominique VEQUEAU, M. Laurent PACREAU (arrivé à 20h12), Mme Carine DUJOUR, M. Samuel BAUDRY et Mme Vanessa LOCTEAU.

ABSENTS REPRESENTES : Néant.

ABSENTS EXCUSES : M. Pierre BRETAUD.

Conformément à l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : M. Dominique VEQUEAU.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Hélène BEAUDOUIN a démissionné de son poste de Conseillère Municipale par courrier reçu en Mairie le 7 décembre 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que MM. Geoffrey LEMETOUR et Laurent GENTREAU ont démissionné de leurs postes d'Adjoint au Maire par courrier envoyé au Préfet de la Vendée. Ils conservent tous deux leurs postes de Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal valide le PV du Conseil Municipal du 24 novembre 2022.

2022/95 CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En raison de 2 départs à la retraite au service enfance, il convient de créer 2 postes d'adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet soit 29.75/35^{ème} et 27/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023,

En raison d'une disponibilité supérieure à 6 mois au service technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,

En raison de la mutation d'un agent au service administratif, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,

En raison de ces différents mouvements de personnel, il est nécessaire de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique territorial à 24.20/35^{ème} et 2 poste d'adjoints territoriaux d'animation à 32.93/35^{ème} et 29.78/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **CRÉÉ** 2 postes d'adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet soit 29.75/35^{ème} et 27/35^{ème} à compter du 1er janvier 2023
- **CRÉÉ** un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CRÉÉ** un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique territorial à 24.20/35^{ème} et 2 poste d'adjoints territoriaux d'animation à 32.93/35^{ème} et 29.78/35^{ème}.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ainsi :

Service	Fillière	Grade	Temps de travail	Postes	Dont postes pourvus	Dont postes vacants
Administratif	Administrative	Rédacteur Territorial	100,00%	1	1	0
		Adjoint Administratif Principal 1ère	100,00%	1	1	0
		Adjoint Administratif Principal 2ème classe	100,00%	0	0	0
		Adjoint Administratif Territorial	100,00%	1	1	0
Technique	Technique	Adjoint Technique Territorial	100,00%	3	2	1
			68,57%	1	1	0
		Garde Champêtre Chef	100,00%	1	1	0
ENFANCE PERISCOLAIRE	Technique	Adjoint Technique Territorial	100,00%	1	1	0
			77,62%	1	1	0
			69,14%	0	0	0
	Animation	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	95,00%	1	1	0
		Adjoint Territorial d'Animation	100,00%	1	1	0
			77,14%	1	1	0
			85,00%	1	1	0
			94,09%	0	0	0
			85,11%	0	0	0
ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	Technique	Adjoint Technique Territorial	28,57%	2	1	1
TOTAL				16	14	2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2022/96 CREATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS ET FIXATION DE LA REMUNERATION – AGENTS RECENSEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

La création d'emplois de non titulaires en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires pour la période du 5 janvier au 18 février 2023.

La rémunération brute est calculée :

- sur la base de l'indice majoré 352 pour un forfait de 44h00 sur la période correspondant aux journées de formation, à la mise sous plis et la tournée de reconnaissance,

- au prorata du nombre de dossiers collectés (papier ou internet) : 4.85 € net/dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2022/97 CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – AGENT ACCUEIL/COMPTABILITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : réorganisation du service administratif suite à d'importants mouvements de personnel avec reprise de dossiers non traités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- CRÉÉ un emploi temporaire à compter du 1^{er} février 2023 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 6 mois renouvelable dans la limite de 12 mois sur 18 mois
- Temps de travail : temps complet – 35h00/semaine
- Nature des fonctions : agent d'accueil polyvalent avec spécialité comptabilité
- Niveau de recrutement : Catégorie C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 404 + IFSE mensuel

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2022/98 CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – AGENT D'ANIMATION PERISCOLAIRE/ENTRETIEN DES LOCAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : réorganisation du service enfance suite à d'importants mouvements de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- CRÉÉ un emploi temporaire à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 12 mois
- Temps de travail : temps non-complet – 10h/semaine
- Nature des fonctions : agent d'animation périscolaire et entretien des locaux communaux
- Niveau de recrutement : Catégorie C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 352

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2022/99 ADHESION DE LA COMMUNE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Ouverture du dossier	ETAPE 2 Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h

Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibérera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de Champ St Père à la médiation préalable obligatoire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

2022/100 CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL ET LA COMMUNE DE CHAMP SAINT PERE

En 2020 suite à de violents orages, certaines communes ont connu des débordements sur leurs réseaux d'eaux pluviales. A ce titre une réflexion a été engagée sur l'ensemble des communes de VGL.

En 2021 VGL a finalisé le profil de vulnérabilité sur la zone du Payré. Cette étude a mis en avant la nécessité de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales afin de mieux connaître les flux potentiels de pollution sur cette zone.

Enfin en 2022, le schéma directeur d'assainissement a également préconisé la réalisation d'une étude de schéma directeur des eaux pluviales afin d'identifier les apports d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées.

Cette étude comprendra également la réalisation d'un zonage eaux pluviales, qui pourra être annexé au PLUI en cours de réalisation.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens techniques, financiers et humains, les collectivités ont souhaité recourir aux modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage défini aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, permettant au maître d'ouvrage de « confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6 », à savoir :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Il est rappelé que conformément à l'article L.2422-11 du même code, « le mandat de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le mandataire directement soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8. »

Dans ce contexte, les collectivités ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de mandat de maîtrise d'ouvrage en désignant la communauté de communes Vendée Grand Littoral comme maître d'ouvrage opérationnel sur la réalisation de l'étude hydraulique. La convention jointe en annexe en régit les modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les modalités de la convention dont copie est jointe à la présente délibération,

- **PRECISE** que la somme de 2 755.00 € correspondant à la participation de la Commune de Champ Saint Père sera prévu au budget communal 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2022/101 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant création de cinq postes d'adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2021 portant délégation de fonctions,

Vu la lettre de démission de Monsieur Laurent GENTREAU reçue en Mairie le 19 décembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Laurent GENTREAU, deuxième adjoint au Maire, a reçu délégation de fonction en bâtiments communaux/environnement et ressources humaines ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **SUPPRIME** le poste de 2ème adjoint au Maire,
- **FIXE** le nombre d'adjoint au Maire à 4 postes.

2022/102 ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A DEMISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à quatre ;

Vu l'arrêté municipal du 26 janvier 2021 portant délégation de fonction du Maire à M. Geoffrey LEMETOUR, 4^{ème} adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine de la voirie, de l'urbanisme et des ressources humaines ;

Vu la lettre de démission de M. Geoffrey LEMETOUR des fonctions de 4^{ème} adjoint au maire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Geoffrey LEMETOUR par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** que les adjoints élus le 23 mai 2020 avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Nathalie BOILEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de M. VEQUEAU et Mme DUJOUR.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour du scrutin

Sous la présidence de M. Jean FERRAND, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 9

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)

- M. Philippe TESSIER

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (En chiffres En toutes lettres)

- M. Philippe TESSIER : 15 (quinze)

M. Philippe TESSIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 4^{ème} Adjoint, et a été immédiatement installé.

2022/103 INDEMNITE DES ELUS

Monsieur le Maire Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer, compte tenu des modifications exposées lors de cette séance.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1862 habitants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu la modification du nombre d'adjoints au Maire du 20 décembre 2022,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à mesdames et messieurs les adjoints et aux conseillers délégués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE :

Article 1er

A compter du 1er janvier 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 97.50 % des 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{ère} adjointe : 26.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 14.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 14.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 14.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la voirie et à l'environnement : 4.98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la communication : 4.98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Référence cadastrale	Demandeur	Droit de Préemption
C776 – rue du Muguet	PHELIPPEAU Bruno	Ne préempte pas
AB560 – 6 AV de la Gare	DIEN Lucien	Ne préempte pas
AB218-199-200 – 2 rue de l'Hôtel de Ville et 2 rue du Prieuré	TESSIER Philippe	Ne préempte pas
AB217-210 – 4 rue de l'Hôtel de Ville et 5081 Impasse du Prieuré	TESSIER Philippe	Ne préempte pas
C797 – 8 rue des Plantes	BERGER Jean-Pierre	Ne préempte pas

AD169 – 14 rue du Stade	SAUNIER Eric	Ne préempte pas
AE439 – Le Petit Paris	Consorts BRIAUD	Ne préempte pas

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h17.

Prochaine séance du Conseil Municipal prévue le 26 janvier 2023 à 20h00.

**Le Maire,
Jean FERRAND.**

